



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 14 - du 1er au 15 avril 2011

Publié le : 19/04/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>CONCOURS</b>			
Décision	Concours interne sur titres de maître ouvrier «conduite de véhicules» au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	07/04/2011	p3
Arrêté	Ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, au titre de l'année 2011	12/04/2011	p5
Avis	Concours sur titres pour le recrutement de conducteur ambulancier au centre hospitalier de Mont de Marsan (landes)	14/04/2011	p8
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>			
Arrêté	Délégation de signature de M. Pascal WIART, Trésorier de Bazas	01/04/2011	p9
Arrêté	Délégation de signature de Mme Bernadette FLORES, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre Médoc (Adjoint)	04/04/2011	p10
Arrêté	Délégation de signature de Mme Bernadette FLORES, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre Médoc (Agents)	04/04/2011	p11
Décision	Délégation permanente de signature est donnée à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention	08/04/2011	p12
Arrêté	Délégation de signature de M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE)	15/04/2011	p14
Arrêté	Délégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	15/04/2011	p17
Arrêté	Délégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique	15/04/2011	p26
Arrêté	Délégation de signature de Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	15/04/2011	p33
Arrêté	Délégation de signature de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	15/04/2011	p37
Arrêté	Délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	15/04/2011	p45
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	15/04/2011	p69
Arrêté	Délégation de signature de M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	15/04/2011	p73
<b>PECHE</b>			
Arrêté	Arrêté pris pour l'application de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture	11/04/2011	p79

---

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE MAITRE OUVRIER « CONDUITE DE VEHICULES »**

---

Service du recrutement  
et des concours

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE Ier** Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier «conduite de véhicules»**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des **maîtres ouvriers et ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière** :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;

- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **Mercredi 11 mai 2011, 17 heures, délai de rigueur**

**ARTICLE IV** Ce concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE V** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 avril 2011

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2011 L'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET  
INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

.../...

- VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2011 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2011 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 27 janvier 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2011, l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

**ARTICLE 2** : Pour la région Aquitaine, 7 postes sont offerts au concours externe. Pour le concours interne, 3 postes seront proposés.

**ARTICLE 3** : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

**ARTICLE 4** : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2011.

**ARTICLE 5** : La demande d'admission à concourir s'effectue, au choix du candidat :

- Soit par **voie télématique** sur le site internet de la préfecture de la Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) - rubrique « particuliers » « concours » « travailler dans l'administration »

La date limite de validation des inscriptions par voie télématique est fixée au 5 mai 2011 à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

.../...

➤ Soit par voie postale :

Modalités de retrait du formulaire d'inscription

- par téléchargement du dossier jusqu'au 7 mai 2011 sur le site de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) - rubrique « particuliers » - « concours » « travailler dans l'administration »

- par demande écrite jusqu'au 2 mai 2011 à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH - Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie à 1.40 € et libellée aux nom et adresse du candidat

- par retrait sur place jusqu'au 2 mai 2011 à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Les formulaires d'inscription devront être adressés, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines - Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX le Samedi 7 mai 2011, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande d'admission à concourir incomplète ou mal renseignée sera rejetée.

**ARTICLE 6 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 17 mai 2011 au centre unique d'examen situé en Gironde.

**ARTICLE 7 :** En vue des épreuves orales d'admission, les candidats déclarés admissibles devront produire, pour le 17 juin 2011, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. :

- pour le concours externe, une fiche de renseignement conforme au modèle qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde,
- pour le concours interne, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Le modèle de dossier RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage seront disponibles sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8 :** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le département de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 9 :** La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ARTICLE 10 :** Les candidats admis au concours externe et interne seront nommés secrétaires administratifs de classe normale stagiaires et devront accomplir un stage d'une durée d'un an.

**ARTICLE 11 :** Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## Avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteur ambulancier

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan (landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs ambulanciers, en vue de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat d'Ambulancier mentionné à l'article R4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B / Tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun

Les dossiers de candidatures, devront être adressés au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée, au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan cédex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur Pascal WIART, nommé Trésorier de BAZAS par décision du 11 janvier 2010 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR** (à compter du 1/4/2011)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur du Trésor Public et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Pascal WIART

SIP de LESPARRÉ MEDOC

6 place du Dr Fouchou Lapeyrade

33341 LESPARRÉ Cedex

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LESPARRÉ MEDOC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WOZNY Brigitte.**, cadre A et adjointe du chef de poste, à effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **15 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement,

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée, valable même en présence du comptable, à **M. BERTOIS Dominique**, contrôleur principal et à **Mmes GOSSET Nicole et SAFFORES Manuella**, contrôleurs, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **10 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à **5 000 euros** ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de poste soussigné ou de son adjointe cadre A - de Mmes GOSSET Nicole– et SAFFORES Manuella et de M. BERTOIS Dominique, délégation de signature est en outre donnée à **M. RENON Pierre, inspecteur et fondé de pouvoir au Service des impôts des entreprises**, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. – La présente décision de délégation prendra effet ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GIRONDE.

A Lesparre le 4 avril 2011

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bernadette FLORES

SIP de LESPARRE MEDOC

6 place du Dr Fouchou Lapeyrade

33341 LESPARRE Cedex

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LESPARRE MEDOC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à Mme **LUREAU Françoise**, agent :

- à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à **3000 euros**.
- Opérer :
- Délivrance des quittances de caisse,
- Délivrance des bordereaux de situation,
- Délivrance des tickets de remise de chèque à la Banque de France,
- Annulation de majorations P 241,
- Notification de lettres de rappel P772 ;
- Notification de lettres comminatoires P774 ,
- Notification d'avis à tiers détenteur pour les créances < ou = 1000€ , lettres de rappel et mainlevée relatives à ces mêmes ATD.

Article 2 : Délégation de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à **Mme COUSIN Nathalie et à M. DONDEZ Jean Marc**, agents, à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à **2000€**.

Article 3. – La présente décision de délégation prend effet à compter de ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A Lesparre , le 4 avril 2011

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Bernadette FLORES

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

UNITE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 08 avril 2011 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **M. Joseph GOMEZ**, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°, D.393)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

---

**Portant délégation de signature  
à M. Richard PASQUET,  
Directeur du Centre d'Etudes Techniques  
de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 et le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant codes des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Équipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant **M. Richard PASQUET**, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU l'arrêté préfectoral du **22 février 2010** donnant délégation de signature à **M. Richard PASQUET** en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU la validation du **BOP n°217** par le Comité de l'Administration Régionale du 7 Avril 2011;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Richard PASQUET**, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE du Sud-Ouest), au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest (CETE du Sud-Ouest), en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du **BOP 217** pour lequel il est « unité opérationnelle ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € HT sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 3** – Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, responsable d'UO, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée au CPCM, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

**ARTICLE 4** - Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est également donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros

pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

### **LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

\* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes.
- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6** – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

**ARTICLE 7**- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Richard PASQUET** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 8** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **22 février 2010** donnant délégation de signature à **M. Richard PASQUET**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.

**ARTICLE 10** - Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2011**

**Le Préfet de Région,**

**Dominique SCHMITT**

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

---

**Portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du commerce;

VU le code du tourisme;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge LOPEZ** Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **M. Serge LOPEZ** en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU la validation des BOP n°103, n° 111, n° 155, n° 223, par le Comité de l'Administration Régionale du **9 Février 2011** ;

VU la validation du BOP n°102 et n°134 par le Comité de l'Administration Régionale du **16 Mars 2011** ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Serge LOPEZ** Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Aquitaine, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A2 : Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des	

Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi  A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences  A3 : Développement de l'emploi	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A1 : Santé et sécurité au travail  A2 : Qualité et effectivité du droit du travail  A3 : Dialogue social et démocratie sociale  A4 : Lutte contre le travail illégal	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi"  A3 Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"  A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"  A5 : Soutien  A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche  Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	Titre 2 : Dépenses de personnel  Titre 3 : Dépenses de fonctionnement  Titre 5 : Dépenses d'investissement  Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	A3 : actions en faveur des entreprises industrielles  A16 : régulation concurrentielle des marchés  A17 : protection économique du consommateur  A18 : sécurité du consommateur	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement  Titre 5 : Dépenses d'investissement  Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme  A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme  A4 : Soutien au programme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement  Titre 5 : Dépenses d'investissement  Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 305 "Politique économique et de l'emploi »	A2 : développement international de l'économie française	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement  Titre 5 : Dépenses d'investissement  Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel relevant des programmes cités à l'article 2

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi  A2 : Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi  A2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences  A3 : Développement de l'emploi	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A1 : Santé et sécurité au travail  A2 : Qualité et effectivité du droit du travail  A3 : Dialogue social et démocratie sociale  A4 : Lutte contre le travail illégal	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi"  A3 : Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"  A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"  A5 : Soutien	Titre 2 : Dépenses de personnel  Titre 3 : Dépenses de fonctionnement  Titre 5 : Dépenses d'investissement  Titre 6 : Dépenses d'intervention

		A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche	
		Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	
Economie	BOP du Programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi »	A3 : actions en faveur des entreprises industrielles	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
		A16 : régulation concurrentielle des marchés	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A17 : protection économique du consommateur	Titre 6 : Dépenses d'intervention
		A18 : sécurité du consommateur	
Economie	BOP du Programme 223 « Tourisme »	A2 : Economie du tourisme et développement de l'activité du tourisme	Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
		A3 : Politiques favorisant l'accès au tourisme	Titre 5 : Dépenses d'investissement
		A4 : Soutien au programme	Titre 6 : Dépenses d'intervention
Economie	BOP du Programme 305 "Politique économique et de l'emploi »		Titre 3 : Dépenses de fonctionnement
		A2 : développement international de l'économie française	Titre 5 : Dépenses d'investissement
			Titre 6 : Dépenses d'intervention

2) sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

**Article 5 :** Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 3 et 4, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 150 000 euros ;

**Article 6 :** Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS**

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ pour les titre 3 et 6 –fonctionnement et intervention- du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 – investissement Etat-.

**Article 8 :** Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les actes et les pièces relatifs à l'exécution des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la région Aquitaine, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES**

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines suivants :

#### A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### **(cf. Annexe : tableau compétences régionales)**

**Article 10 -** Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux directeurs généraux d'administration centrale,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

**Article 11 :** Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** portant délégation de signature à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

**Article 14** - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2011**

**Le Préfet de région**

  
**Dominique SCHMITT**

<b>Annexe : attributions relevant du Préfet de région</b>			
	<b>nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>	
<b>EDEC-GPEC</b>	conventions régionales d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	article L5121-11 et D5121-11CT	
	conventions régionales d'aide au développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	articles D5121-2 et D5121-7, D5121-11 CT	
<b>aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle</b>	soumission au CCREFP si convention régionale	article R 5111-5 CT	
<b>Contrôle formation professionnelle collecte de la taxe d'apprentissage Fonds social européen</b>	décisions portant rejet de dépenses et de versements, prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L6361,1 et 6361,2 CT	article L6361,1, 6361,2 et 6362,10CT	
	Transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent	article R6362,5 CT	
	Transmission, s'il y a lieu, aux structures énoncées à l'article L6362, 11 CT des constats opérés pour la partie les concernant	article L6362,11 CT	
	Décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 3 CT ainsi que leur transmission	article L6351,3 CT	
	Décisions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité visées à l'article L6351, 4 CT	article L63651,4 CT	
	Décisions relatives aux contrôle d'opérations du Fonds social européen institués par les règlements 1828/2006 modifié et 1083/2006 ainsi que leur transmission aux structures contrôlées	Règlements européens 1828/2006 modifié et 1083/2006	
	Décisions visées à l'article L6252, 10 CT et relatives aux contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ainsi que leur transmission	article L6252,10 CT	
	Décisions visées à l'article L6252, 12 CT et relatives au contrôles des établissements bénéficiaires de fonds de la taxe d'apprentissage et des organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis ainsi que leur transmission	article L6252, 12 CT	
	Arrêtés d'agrément des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	article L6242, 2 CT	
	Décisions de retrait d'habilitation des organismes collecteurs régionaux de la taxe d'apprentissage	article L6252,11 CT	
	Habilitation à entendre les observations verbales présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle susvisé	article R6362,4 CT	
	<b>Titres professionnels</b>	Agrément pour les titres professionnels délivrés par le Ministère en charge de l'emploi	article R338-8 du code de l'éducation
	<b>contrôle de la recherche d'emploi</b>	recours contre la décision prises sur recours gracieux	article R5426-14 CT
<b>convention régionale annuelle avec Pôle Emploi</b>	conseil régional de l'emploi	article L5112-1 CT	
	convention annuelle	article L5312-11 CT	
	information du conseil régional de l'emploi	article R5112-2 CT	

<b>contrats aidés</b>	montant de l'aide pour les CAE	article R5134-30 CT
	montant de l'aide pour les CIE	article 5134-100 CT
<b>structures jeunes</b>	missions locales, contrat d'objectif	article R5131-6 CT
	écoles de la deuxième chance, convention	article L214-14 CT
<b>Maison de l'emploi</b>	conventionnement des maisons de l'emploi	articles L 5313-1 à 5 CT
<b>entreprises adaptées</b>	contrat d'objectifs, agrément entreprise adaptée	article L5213-13 CT
	avis CCREFP	article R5213-65 CT
	renouvellement	article R5213-65 CT
	avenant financier annuel	article R5213-68 CT
	subvention spécifique	circulaire DGEFP 2007-04 du 25/04/07
<b>centres de rééducation professionnelle</b>	attribution, suspension, retrait d'agrément	article R5213-27 et R5213-30 CT
	demande d'agrément	article R5213-28 CT
	extension d'un centre, modification des programmes de formation	article R5213-29 CT
	rapport annuel d'activité	article R5213,31 CT
<b>aménagement du territoire</b>	FISAC, opérations collectives, instruction des dossiers	décrets 2008-1470 et 2008-1475 , arrêté du 30/12/08, article 750-1-1 du code de commerce
	instruction des dossiers pour des opérations conduites par la CRMA	circulaire 23/12/2003 et du 20/04/05
<b>tutelle administrative et financière</b>	pour la CRCI et CRMA	article 712-7 et 712-1 du code de commerce; décret 2004-1165 du 2/11/04
<b>activités réglementées</b>	commission régionale de qualification	décret 98-247 du 02/04/98
	commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître d'apprentissage	article 244 quater Q du CGI et décret 2007-1359 du 14/09/07
	conseil de la formation	décret 2007-1267 du 24/08/07
	concours société d'encouragement aux métiers d'art	
<b>concurrence - consommation et répression des fraudes</b>	ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la concurrence, consommation et répression des fraudes au niveau régional et particulièrement les conventions passées avec le centre technique régional de la consommation afin que l'Etat puisse subventionner ses actions	code de commerce, code de la consommation
<b>rescrits seniors</b>	accords	articles L 138-27 et R 138-31 Code sécurité sociale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Marie COUPU,  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX ;
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant **M. Jean-Marie COUPU**, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 donnant délégation à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la

mer Sud-Atlantique ;

VU la validation des BOP n° 154 et n° 205 par le Comité de l'Administration Régionale du 9 Février 2011 et la validation du BOP n° 217 par le Comité de l'Administration Régionale du 16 Mars 2011 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE REGIONALE

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° BOP	Actions du BOP	Actions du BOP
Transport	Stratégie, développement et pilotage SAM	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III Titre V
Agriculture, pêche et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	Action 16 - gestion durable des pêches et de l'aquaculture	Titres V et VI

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° BOP	Actions du BOP	Actions du BOP
TA écologie, développement et aménagement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM)	217	Action 11 Personnels oeuvrant pour les politiques du programme SAM  Action 31 Politique et programmation de l'immobilier et des moyens nautiques de fonctionnement	Titre II et III
Transport	Sécurité et affaires maritimes (SAM)	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime  Action 2 – gens de mer  Action 4 – Action interministérielle de la mer  Action 5 – Soutien au programme	Titre III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

## LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

## LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie COUPU**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

\* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services

-la prescription quadriennale

-l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM)

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

. décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière

. décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>e</sup> arrondissement maritime

. décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière

. décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne

- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

-mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A)

-la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

-l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;

-la nomination des membres du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture

. arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture

. circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des

## sections régionales de la conchyliculture

- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 16 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

. règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

. règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche

. décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226

. décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

. décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements

. décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

. décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013

. arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

. circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre

. circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'Etat, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'Etat aux investissements à terre

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

-l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 6** - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) - CHORUS devra être soumis au visa préalable du Préfet.

**ARTICLE 7** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 8** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Marie COUPU** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité et aux agents de l'Etat chargés des politiques de la mer et du littoral dans la région pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Jean-Marie COUPU**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 10** – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **15 AVR. 2011**

**Le Préfet de région,**

**Dominique SCHMITT**

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

**Portant délégation de signature  
à Mme Marie-Line HANICOT,  
Directrice interrégionale des services pénitentiaires  
de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 21 mai 2010 portant nomination de **Mme Marie-Line HANICOT** en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

VU l'arrêté préfectoral du **9 juin 2010** donnant délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux;

VU la validation du **BOP n°107** par le Comité de l'Administration Régionale du **16 Mars 2011** ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, au titre de l'année **2011**, en ce qui concerne ;

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### **Titre I : en qualité de responsable de BOP**

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	Titre 2: dépenses de personnel  Titre 3: dépenses de fonctionnement
		Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	Titre 5: dépenses d'investissement
		Action 3: Soutien et formation	Titre 6: dépenses d'intervention
	N°309 Programme ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT		Titre 3 : dépenses de fonctionnement  Titre 5 : dépenses d'investissement

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre.

UO Paies

UO Régionale siège

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une

action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

## Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**ARTICLE 3** - Délégation est également donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

:Intitulé de la mission	N° du BOP et intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	Titre 2: dépenses de personnel
		Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	Titre 3: dépenses de fonctionnement
		Action 3: Soutien et formation	Titre 5: dépenses d'investissement
	N°309 Programme ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT		Titre 6: dépenses d'intervention
			Titre 3 : dépenses de fonctionnement
			Titre 5 : dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 4** - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**ARTICLE 5** - En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera au Préfet de Région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

## LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**ARTICLE 6** - Délégation de signature est également donnée **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

## LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

l'emploi et la gestion du personnel

la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

la prescription quadriennale.

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 8** – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

**ARTICLE 9** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Marie-Line HANICOT** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 10** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **9 juin 2010** donnant délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux;

**ARTICLE 12** - Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2011**

**Le Préfet de Région,**

**Dominique SCHMITT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

### portant délégation de signature à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural,
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatifs d'une part à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et d'autre part à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

VU la validation du **BOP 215** par le Comité de l'Administration Régionale du **19 janvier 2011** ; la validation des **BOP 154, 206 et 143** par le Comité de l'Administration Régionale du **9 février 2011** et la validation du **BOP 149** par le Comité de l'Administration Régionale du **7 avril 2011**,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Il est donné délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, **au titre de l'année 2011**, en ce qui concerne :

- les attributions exercées au titre de l'ordonnancement secondaire ;

- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région ;
- dispositions générales.

## **I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

### **A - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)**

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

1° - Recevoir les crédits des programmes suivants :

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>N° et Intitulé du programme</b>	<b>Actions du programme</b>	<b>N° du BOP</b>	<b>Titres</b>
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	3 – Forêt	1, 2, 3, 4	14903M	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4	21506M	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1, 2, 3, 6, 8	20609M	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	1, 2, 3, 4, 5	14302M	2, 3, 5, 6

2° - Proposer au préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les différentes unités opérationnelles (UO), chargées de l'exécution des actions des programmes, et leur mise en oeuvre au sein des services suivants :

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- Direction départementale des territoires de la Dordogne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;
- Direction départementale des territoires du Lot et Garonne ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques.
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et Garonne ;
- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques.

3° - Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial, pour décision du préfet de région.

## B - En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**ARTICLE 3** - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

### a) BOP centraux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	1 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	15401C 15404C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21501C 21502C 21503C	1, 2 et 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20601C	1, 2, 3, 4, 6, 8	2, 3, 5, 6

### b) BOP régionaux :

Intitulé de la mission	N° et Intitulé du programme	N° du BOP	Actions du programme	Titres
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	3 – Forêt	14903M	1, 2, 3, 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	4 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	21506M	2, 3, 4	2, 3, 5, 6
Agriculture, pêche, alimentation et affaires rurales	7 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	20609M	1, 2, 3, 6, 8	2, 3, 5, 6
Enseignement scolaire	5 - Enseignement technique agricole	14302M	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6

## C – Autres dispositions

La délégation consentie comprend le droit d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 4** - En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) régional, **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, adressera au Préfet de région un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO.

Comme responsable d'unité opérationnelle (RUO), il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

## II – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant hors taxes inférieur ou égal à 500 000 € pour le titre III et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation : ».

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

**ARTICLE 6** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière ;
- tout acte juridique imputé sur le titre V dont le montant hors taxes est supérieur à 300 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €, sans préjudice des subventions versées aux établissements d'enseignement agricole du ressort de la région dans le cadre de l'action éducatrice relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

### **III – ATTRIBUTIONS EXERCÉES POUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE EN RÉGION**

**ARTICLE 7** - A l'exception des conventions passées avec les collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

#### **a) Administration générale**

- à la gestion de l'immobilier, du mobilier et le fonctionnement des services,
- à la gestion administrative des personnels,
- à tous actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002,
- au pilotage de la fonction financière des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
- aux actes de recrutement et la mise en paiement sans ordonnancement préalable des agents non titulaires des services déconcentrés qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère chargé de l'agriculture.

#### **b) Économie agricole, forestière et rurale**

- à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, de l'aquaculture d'eau douce et au renforcement de l'organisation économique des producteurs dans ces domaines,
- à la promotion de la qualité des produits et à la valorisation non alimentaire de la biomasse,
- à l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole dans le cadre des orientations nationales,
- à la définition, au suivi, à la gestion et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques nationales et communautaire de développement rural, de l'aménagement et du développement durable du territoire,
- à l'animation et à la coordination des actions des politiques de l'État relatives au développement des territoires ruraux,
- à l'élaboration du suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation des documents contractuels relatifs à ces politiques :
  - à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région,
  - au pilotage de l'évaluation des programmes régionaux de la compétence du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
  - à l'harmonisation et à la coordination des actions conduites par les services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
  - à la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part,
  - à la définition et au suivi de la déclinaison régionale des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture et l'État,
- à la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et de mobilisation de la ressource,

- à l'orientation, l'organisation économique et à la structuration de la filière de la forêt et du bois,
- aux travaux de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
- aux orientations forestières régionales,
- à l'approbation des aménagements de forêts communales proposés par l'office national des forêts,
- au contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

### **c) Formation et développement**

- à la responsabilité du service public d'enseignement agricole,
- à l'exercice des compétences en matière d'enseignement, formation professionnelle et apprentissage agricoles,
- au développement agricole et l'animation du milieu rural,
- à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional des politiques relative à l'enseignement supérieur agricole,
- à la réception et au contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), hormis les saisines du Tribunal Administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 811-52 du Code Rural et aux articles L421-11 et L421-14 du Code de l'Education.

### **d) Santé publique vétérinaire et protection des végétaux**

- à la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation,
- à l'élaboration du plan cadre régional de contrôle et à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et de produits animaux et des aliments,
- à l'animation, à la coordination et à l'harmonisation technique des services déconcentrés départementaux du ministère chargés de l'agriculture et à l'évaluation de leurs actions,
- à la mise en œuvre d'actions mutualisées dans le domaine de la santé publique vétérinaire,
- à l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions ministérielles en matière de pharmacie vétérinaire,
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels,
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire du ministère de l'agriculture au travers des plans d'actions territoriaux de l'alimentation,
- à la coordination des actions des services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture, en matière de qualité de l'offre alimentaire d'aide alimentaire et de sensibilisation du public,
- à l'harmonisation et à la coordination de la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux,
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- à la réalisation des contrôles relatifs à la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture,
- à l'animation des actions de prévention des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des produits phytosanitaires,
- à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux.

### **e) Statistiques agricoles**

- aux travaux d'évaluation et de prospective.

### **f) Emploi agricole**

- à la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'emploi, notamment pour ce qui concerne les nouvelles structures d'emploi,
- à l'évaluation des conséquences sociales des mesures envisagées dans le domaine économique,
- à l'évaluation des conséquences économiques de mesures sociales.

### **g) Commissions régionales**

- aux décisions relatives aux commissions régionales (composition, organisation, ...) ou autres instances, à l'exception de certaines d'entre-elles dont la liste est précisée en annexe 1.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 8** – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP)- CHORUS devra être soumise au visa préalable du Préfet

**ARTICLE 9** - Délégation est également donnée à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

**ARTICLE 10** – **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine est autorisé à déléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet, pour information, et publication au recueil des actes administratifs.

Dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable des agents non titulaires, le délégataire peut déléguer sa signature aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les actes de recrutement.

Une copie des décisions de subdélégation relatives aux attributions relevant de l'ordonnancement secondaire et du pouvoir adjudicateur sera également transmise au trésorier-payeur général de région, comptable assignataire.

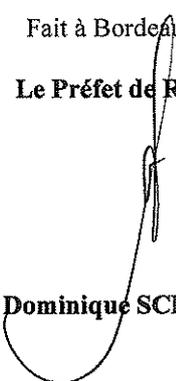
**ARTICLE 11** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine.

**ARTICLE 13** – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2011.

Le Préfet de Région,

  
Dominique SCHMITT

## Annexe 1

### Commissions, comités ou instances dont la composition, l'organisation et le fonctionnement restent du ressort du préfet de région (cf. art.7 e)

Libellé de la Commission	Domaine concerné
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural	Economie agricole / monde rural
Commission régionale de produits alimentaires de qualité	Produits de montagne
Commission consultative paritaire régionale des baux ruraux	Structures agricoles
Commission de recours au contrôle des structures des exploitations agricoles	Economie agricole / installation
Organisations syndicales agricoles pouvant siéger dans certaines commissions ou organismes régionaux	Economie agricole, enseignement technique agricole...
Commission régionale de la forêt et des produits forestiers	Forêt
Comité régional de l'enseignement agricole	Enseignement et formation professionnelle agricoles
Groupe régional d'action contre les pollutions des eaux par les produits sanitaires	Protection des végétaux
Conseil de bassin viticole « Aquitaine »	Viticulture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 15 AVR. 2011

---

**Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **1er Mars 2011**, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- VU** la validation des **BOP n°181 et n° 207** par le Comité de l'Administration Régionale du **19 Janvier 2011** ; la validation des **BOP n° 203 et n° 205** par le Comité de l'Administration Régionale du **9 Février 2011** ; la validation des **BOP n° 217 et n° 113** par le Comité de l'Administration Régionale du **16 Mars 2011** et la validation du **BOP n° 135** par le Comité de l'Administration Régionale du **7 Avril 2011** ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

**LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement

et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budgets opérationnels de programmes (BOP), à l'effet de :

(Cf. annexe n°1)

Il est également donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, en ce qui concerne :

- les bons de commandes valant engagements juridiques relatifs aux marchés publics passés par la Préfecture de la Gironde sur le BOP 723 "Contribution aux dépenses immobilières", et dans la limite d'un montant cumulé ne dépassant pas l'enveloppe financière notifiée à la DREAL Aquitaine au titre de la REATE.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses.

Un tableau de suivi des engagements juridiques signés sera adressé mensuellement à la préfecture de Gironde - Direction de la logistique, des moyens et des mutualisations.

**ARTICLE 3** – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes :

(Cf annexe n°2)

**ARTICLE 4** : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

**ARTICLE 5** : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 6** : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- 1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- 2) les décisions de passer outre,
- 3) les ordres de réquisition du comptable public,
- 4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 7** - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8** - La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux

500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

**ARTICLE 9** - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

**ARTICLE 10** – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

**ARTICLE 11** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

**ARTICLE 12** – La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

### **LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES**

**ARTICLE 13** - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n°3).

**ARTICLE 14** – **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.

(Cf annexe jointe n° 4).

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 15** – En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour

lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

**ARTICLE 16** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 17** –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du **1er Mars 2011**, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

**ARTICLE 18** - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2011**  
**Le Préfet de Région,**

  
**Dominique SCHMITT**

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'Environnement et prévention des risques(181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles ( UO ) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, DIRA ,PREFECTURES 33,40,24,47 et 64.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DIRM Bordeaux, DDTM 33, DDTM 64, DDTM 17.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DIRM Bordeaux, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, Préfectures 33,24,47,40,DCS 33,64,DCSPP 24,40,47, DIRA.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Prévention des risques (181)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64.DCS 33,64,DCSPP24,40,47.
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64

Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)	DREAL Aquitaine
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)	DREAL Aquitaine

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 20 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

## BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Politiques de développement durable
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723) BOP CAS immobilier MEEDDM
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP Urbanisme, aménagement et sites
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Ville et logement	Politique de la ville (147)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Fonction publique (148)
Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État (162)
Écologie, développement et aménagement durables	Information géographique et cartographique (159)
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (190)
Écologie, développement et aménagement durables	Sécurité et affaires maritimes (205)
Sport, jeunesse et vie associative	Sport (219)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Enseignement technique agricole (143)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt (149)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (215)
Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333)
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État Gestion du patrimoine immobilier (723)

**BOP régionaux :**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM(217)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'environnement et prévention des risques (181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (723)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes ( titres de perception ).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

- Les décisions, à l'exclusion des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b>		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><b><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>•après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>•au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>•pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>•au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</li> <li>2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>• attachés administratifs ou assimilés</li> <li>• ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>3. tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><b><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></b></p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p> <p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	Les décisions d'avancement : — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;	
A20	° Les mutations : — qui n'entraînent pas un changement de résidence ; — qui entraînent un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ;	
A21	Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave	
A22	Les décisions de sanctions disciplinaires ;	
A23	Les décisions : — d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ; — d'accueil en détachement ; — d'intégration directe ; — de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; — plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;	
A24	La réintégration	
A25	La cessation définitive de fonctions : — l'admission à la retraite ; — l'acceptation de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></b></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A26	<p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— congé annuel ;</li> <li>— congé de maladie ;</li> <li>— congé de longue maladie ;</li> <li>— congé de longue durée ;</li> <li>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</li> <li>— congé de présence parentale ;</li> <li>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</li> <li>— congé bonifié ;</li> <li>— congé de formation professionnelle ;</li> <li>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</li> <li>— congé pour bilan de compétences ;</li> <li>— congé de formation syndicale ;</li> <li>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</li> <li>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</li> </ul>	
A27	<p>Les décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;</li> <li>— autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>— octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</p> <p>— octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</p> <p>— mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ;</p> <p>— autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ;</p> <p>— autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ;</p>	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
<p><b><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>		
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
<p><b><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>		
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	<p>Arrêté du 18/10/88</p>
<p><b><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></b></p>		
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	<p>Circulaire A 31 du 19/8/1947.</p>
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p> <p>Conventions de stages</p>	<p>Circulaire. du 7/6/1971.</p>
A33	<p>responsabilité civile</p>	
A34	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	<p>Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968</p>
A35	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	<p>Arrêté du 30/05/1952</p>
<p><b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b></p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>Secteur Transports</b>		
<b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).</p>
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	<p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes. Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes"; "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	<p>Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)</p> <p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p>
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	<p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	<p>Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises</p> <p>Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999</p>
<b>Transports de voyageurs</b>		
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<b><u>C - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
<b><u>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b>		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 4).	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D4	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D5	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D6	<p>Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p>	
<p><b>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b></p>		
E1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
E3	<p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	<p style="text-align: center;"><b>F - <u>ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité;</p> <p>Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	<p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p> <p>Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie (article 50)</p> <p>Décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
G1	<p style="text-align: center;"><b>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>Les agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p> <p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</p> <p>Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport)</p> <p>Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)</p>
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concession hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité,</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> </ul>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>et loi du 16 octobre 1919.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- Approbation des projets de travaux et mise en service.	
	<b>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
H3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>I - DIVERS</u></b></p> <p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p> <p style="text-align: center;"><b><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> <p>– Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.</p> <p>– Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p> <p>Directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p> <p>Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;</p> <p>Code de l'urbanisme, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et plus particulièrement les articles L 122-1 et L 122-7 ;</p> <p>Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;</p> <p>Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p> <p>Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement</p>

	<b>Signature des arrêtés constitutifs</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Présidence</b>	<b>Signature des décisions individuelles</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

---

---

**Arrêté du 15 avril 2011**

---

---

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

---

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 15 avril 2011,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X	X			
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X			
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle					X		
Jean Claude BARBIER	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X			
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X				
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		

Les arrêtés et conventions relevant du titre VI pour les actes concernant les collectivités locales et les actions collectives du BOP 134 relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur

## **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services pour les titres 3, 5 et 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général  
Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

**ARTICLE 3 :**

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>,

Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 15 avril 2011

le Directeur régional,



Serge LOPEZ

**ARRÊTÉ** du **15 AVR. 2011**

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Claude JEAN,  
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finance ;

**VU** la loi n°2004.809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le code du patrimoine

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

**VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-ouest, Préfet de la Gironde;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 nommant **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Claude JEAN**, Directeur

régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine ;

VU la validation du BOP n° 175 par le Comité de l'Administration Régionale du 9 Février 2011 et la validation du BOP n° 131 par le Comité de l'Administration Régionale du 16 Mars 2011 et la validation des BOP n° 224 et n° 334 par le Comité de l'Administration Régionale du 7 Avril 2011 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### **Titre I : en qualité de responsable de BOP**

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05 : fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6

Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6
---------	---	---	--------------

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

**Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle**

**ARTICLE 3** -Délégation est également donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques Action 03 : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre Action 04 : économie des professions et des industries culturelles	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05: fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6
Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 4** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative: les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

**ARTICLE 5** - En tant que responsable des budgets opérationnels de programme régional, **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués.

#### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**ARTICLE 6** - Délégation de signature est également donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région

#### **LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- . les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- . les décisions relatives à :
  - l'emploi et la gestion du personnel
  - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'Etat de professeur de musique et de danse
- la délivrance des attestations du diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse et théâtre
- les diplômes nationaux :
  - .diplôme d'architecte DPLG
  - .diplôme national d'arts plastiques
  - .diplôme national d'arts et techniques
  - .diplôme national supérieur d'expression plastique
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

En application du Code du Patrimoine -- livre V : archéologie et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

- Les arrêtés de délivrance d'autorisations de sondages et de fouilles en matière d'archéologie terrestre et subaquatique (archéologie programmée) en application de l'article L 531-1 du Code du Patrimoine
  - les notifications de décision d'exécution d'office de fouilles ou de sondages (sauvetages urgents) en application de l'article L 531-9 du Code du Patrimoine
  - la délivrance d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques à fin de recherches historiques ou archéologiques en application de l'article L 542-1 du Code du Patrimoine
  - l'édition des prescriptions d'archéologie préventive, délivrance des autorisations de fouille préventive, désignation du responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 13 du décret n°2004-490
  - les constats de la propriété de l'Etat sur le mobilier issu des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 61 du décret n°2004-490
  - Ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive pour les dossiers relevant du b et c de l'article L 524-4 du Code du Patrimoine
  - l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47, 48, 49 de ce décret
- les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001
- les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées
  - . les actes relatifs aux commissions régionales (convocations, procès-verbaux, notifications de décision etc.).

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 8** - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

**ARTICLE 9** – En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Claude JEAN** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 10** – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **1er mars 2011** donnant délégation de signature à **M. Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARTICLE 12** - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2011**

**Le Préfet de Région**

  
**Dominique SCHMITT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfecture de la Gironde

ARRETE DU 11 AVR. 2011

Direction  
Départementale du  
Territoire et de la Mer

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

**ARRETE**

**pris pour l'application de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 28 à L. 34 – R.53 à R. 57 -A 12 à A 39 du code des domaines de l'état.

Vu les articles L421-1 à 3 du code de l'urbanisme

Vu les articles L 311-1 et R 311-35 à 60 du Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Règlement N° 853/2004 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Vu le Code de la Consommation

Vu le Code du Commerce

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 1,

Vu le règlement concernant les autorisations d'occupation du domaine public maritime des ports départementaux et des ports communaux du littoral du bassin d'Arcachon.

Considérant la nécessité d'harmoniser entre les différents gestionnaires les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production.

Considérant la nécessité de préciser la nature des produits autorisés, ainsi que les conditions sanitaires et commerciales afin, notamment, d'éviter une concurrence déloyale entre ostréiculteurs et les professionnels de la restauration

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

## ARRETE

**Article 1** Le présent arrêté s'applique à tous les établissements agréés qui réaliseraient des activités de dégustation que l'implantation soit sur le domaine public maritime de l'Etat, sur le domaine public communal ou sur le domaine privé, il définit les règles d'organisation de la dégustation de coquillages, au sein des établissements d'expédition agréés.

**Article 2** L'atelier d'expédition agréé s'entend, au regard des dispositions du Règlement Européen 853/2004, d'un établissement, terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves vivants, propres à la consommation humaine.

**Article 3** La dégustation de coquillages vivants **au sein des établissements** conchylicoles agréés est considérée comme le prolongement naturel de l'activité conchylicole et, à ce titre, est autorisée

Une déclaration préalable d'activité doit être faite auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

**Article 4** Seuls sont autorisés à procéder à des dégustations de coquillages vivants les professionnels producteurs-expéditeurs disposant d'un établissement d'expédition agréé par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.

**Article 5** Sont autorisés à la dégustation les huîtres creuses présentées crues, produites sur l'exploitation ostréicole agréée.

L'achat d'huîtres porteuses d'un agrément autre que celui de l'exploitant pour la revente est interdit, sauf en cas de fermeture des zones conchylicoles du bassin d'Arcachon.

L'achat d'huîtres creuses comme complément d'élevage est autorisé sous réserve de présenter les justificatifs (bons de transport, factures, traçabilité amont avec les dates d'entrée et de sortie sur les parcs attestant d'une phase d'élevage et non d'un simple stockage).

**Article 6** Les produits suivants peuvent accompagner la dégustation d'huîtres creuses.

- pain
- beurre
- citron
- eau minérale. Aucune autre boisson non alcoolisée ne peut être servie, que ce soit à titre gratuit ou payant.
- Vins. Les vins présentés à la clientèle doivent être du type « vin tranquille ». Les mousseux, crémants ou champagnes sont interdits. 2 crus pourront être présentés, soit deux crus de vins blancs, soit deux crus de rosé, soit un cru de vin blanc et un cru de rosé. Il doit s'agir de vins d'origines régionales. Les autres boissons alcoolisées sont interdites.
- pâté (le pâté s'entend, conformément à la tradition établie sur le bassin, d'un pâté de campagne excluant toute préparation à base de foie gras) et provenant d'un atelier de charcuterie agréé ou disposant d'une dérogation à l'agrément
- la mayonnaise et l'aïoli pasteurisés
- les autres produits
  - palourdes pêchées sur le bassin d'Arcachon et purifiées dans un atelier de purification agréé.
  - crevettes, bulots, bigorneaux. Ces produits doivent être achetés cuits auprès d'établissements agréés.

Ces autres produits ne peuvent être proposés à titre principal. Ils ne viennent qu'en substitution des huîtres pour répondre à la demande des consommateurs qui ne désireraient pas déguster d'huîtres. En conséquence **la confection d'assiettes ou de plateaux de fruits de mer rassemblant toute ou partie des produits autorisés est interdite**

**Article 7** Les produits d'origine animale sont achetés auprès de distributeurs agréés (établissements détenteurs d'un agrément ou d'une dispense d'agrément) et seront présentés sous leur dénomination de vente telle qu'inscrite sur la facture ou l'étiquetage.

**Les denrées doivent être présentées en l'état, les activités de transformation (cuisson) ne sont pas considérées comme le prolongement de l'activité ostréicole et sont à ce titre interdites**

**Article 8** Les achats doivent donner lieu à la délivrance d'une facture comprenant toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code du Commerce. Les factures doivent être conservées 5 ans et présentées à toute réquisition.

Le conchyliculteur devra pouvoir produire les éléments de traçabilité (étiquettes) des produits achetés ainsi que les factures pour tous les produits utilisés pour la dégustation, y compris les accessoires (verres, serviettes, couverts).

**Article 9** La traçabilité des coquillages présentés, de leur origine à la vente ainsi que des appellations telles que « huîtres de nos parcs, huîtres Arcachon – Cap-Ferret ou huîtres du Banc d'Arguin » doivent pouvoir être justifiées par l'ostréiculteur à l'occasion de contrôles.

**Article 10** La dégustation s'effectue dans les conditions suivantes :

- assise ou debout, sans limitation d'équipement
- elle est interdite dans les locaux agréés.
- elle est autorisée sur les terre-pleins en dehors des opérations de manutention.

D'une façon générale, la fonctionnalité de l'exploitation et celle des exploitations voisines ne doivent pas être gênées par l'activité de dégustation.

**Article 11** L'activité de dégustation doit se réaliser dans le prolongement de l'activité principale, les locaux dédiés à la dégustation doivent se situer dans la continuité de l'établissement agréé. Des dérogations, liées à une impossibilité technique, pourront être accordées après étude par la DDPP et la DDTM .

**Article 12** Les activités de dégustation ou de vente au détail ne doivent pas être de nature à modifier les conditions initiales qui ont permis l'attribution de l'agrément de l'établissement..

**Article 13** L'écaillage, la présentation à la vente, le stockage du matériel nécessaire à la dégustation, la plonge pour le lavage des ustensiles réutilisables, la dégustation, ne pourront être effectués qu'en dehors du local agréé pour l'expédition.

En cas d'exiguïté du local dédié à la dégustation, l'écaillage pourra être effectué sur la table d'emballage du local d'expédition.

**Article 14** L'aménagement, le fonctionnement et l'équipement du local dédié à la dégustation ou à la vente devront être conformes aux prescriptions du règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Paquet Hygiène).

**Article 15** Le local exclusivement réservé à la dégustation doit comprendre :

- un plan de travail facile à laver et à désinfecter pour ouvrir les huîtres et préparer les assiettes.
- une plonge (ou un lave-vaisselle) équipée d'eau chaude si de la vaisselle réutilisable est employée. Cette plonge équipée de commandes non manuelles peut remplacer le lave-mains obligatoire dans le local de préparation,
- une enceinte de rangement pour stocker la vaisselle, les couteaux, les verres, etc.
- une enceinte frigorifique pour conserver les denrées périssables. La température maximale de conservation des produits cuits est de 4°C sauf pour les crevettes où elle est de 2°C.
- Chaque enceinte frigorifique doit être munie d'un thermomètre de contrôle.
- Les présentoirs en polystyrène peuvent être réutilisés à condition qu'ils soient lavés et désinfectés après chaque utilisation puis intégralement filmés avant garnissage.
- Un container poubelle avec couvercle doit être prévu et rangé sur une aire de lavage cimentée avec bonde siphon reliée au tout-à-l'égout (sauf impossibilité technique ou administrative).

**Article 16** L'accès au public dans l'atelier d'expédition de coquillages est prohibé ainsi que la présence des animaux domestiques.

L'accès à l'espace réservé à la dégustation et aux sanitaires ne doit pas avoir pour effet de pénétrer dans la zone de travail (écaillage, préparation des assiettes).

Les vestiaires et sanitaires de l'établissement d'expédition peuvent être utilisés par la clientèle. Dans ce cas, le lavabo devra être équipé d'eau chaude et de commandes non manuelles, d'un distributeur de savon liquide bactéricide, d'essuie-mains jetables et d'une poubelle destinée à récupérer les essuie-mains usagés.

Toutefois, pour les établissements ayant une capacité d'accueil supérieure à **cinquante couverts**, des sanitaires équipés comme indiqué précédemment, réservés à la clientèle, devront être mis à disposition.

**Article 17** Si les conditions d'exploitation de l'atelier d'expédition ne correspondent plus aux conditions initiales, l'agrément sanitaire pourra être, à tout moment, suspendu.

**Article 18** Les établissements de dégustation recevant du public doivent être conformes avec les règles de sécurité applicables à ce type d'établissement. Il est de la responsabilité du gérant de l'établissement de mettre en œuvre toutes les mesures pour que la sécurité des personnes soit correctement assurée, notamment à l'aplomb des quais (garde-fou) par des barrières stables et solidaires entre elles

**Article 19** La dégustation est ouverte toute la journée de 11h 30 à 22h00. A compter de cette heure l'établissement devra être fermé et vide de tous clients.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture pourront être accordées lors des fêtes nationales (14 juillet – 15 août) ou lors des fêtes votives communales.

**Article 20** Seul le gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM) est autorisé à accorder des dérogations aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral.

Dans tous les cas, les projets de dérogation seront soumis à l'avis préalable de l'autorité préfectorale.

**Article 21** L'utilisation temporaire ou permanente du DPM par des non titulaires de l'autorisation d'exploitation des cultures marines n'est possible que si les règlements

portuaires le prévoient. Ceci concerne par exemple l'installation de structure de restauration commerciale pérenne ou saisonnière.

**Article 22** Dès que la vente commence et pendant toute sa durée, l'ostréiculteur doit afficher de façon claire et lisible pour le consommateur, les prix de chaque prestation ou produit à déguster sur place, par écriteau sur un ou plusieurs panneaux récapitulatifs disposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

La délivrance d'une note en double exemplaire est obligatoire pour toute prestation d'un prix égal ou supérieur, TVA comprise, à 25 €.

Pour les prestations d'un prix inférieur à ce seuil, le client est en droit de réclamer une note.

Les conditions de délivrance des notes doivent faire l'objet d'un affichage au lieu de réception de la clientèle.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant deux ans par l'exploitant (Arrêté Ministériel 83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance d'une note).

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination ;
- le prix unitaire et la désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

**Article 23** Pour pouvoir vendre et servir les boissons visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire de l'établissement doit être titulaire d'une licence dite « petite licence restaurant » (Article L. 3331-2 : code de la santé publique) qui permet de vendre les boissons visées par le présent arrêté, pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

En application de l'Article L. 3332-3 : du code de la santé publique La demande doit être faite auprès de la mairie du lieu d'installation de l'établissement agréé; il en est donné immédiatement récépissé.

**Article 24** Les articles R. 55 et R. 56 du code du domaine de l'Etat entraînent la prise en compte de l'avantage que constitue l'activité de dégustation dans le paiement de la redevance. Le taux applicable est le taux retenu pour les cabanes d'expédition et devra être étendu aux terre-pleins utilisés à cet effet.

**Article 25** Toute infraction au présent arrêté constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.945-4 20° du code rural et de la pêche maritime, nonobstant les sanctions administratives qui pourraient être prises en application de l'article L 946-1 4°, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploiter une concession de cultures marines ou une installation aquacole

**Article 26** A l'issue de chaque période estivale, les services chargés du contrôle du présent arrêté présenteront un bilan de leurs constatations. La DDPP sera chargée de conduire une évaluation sur le respect des dispositions du présent arrêté.

A cette occasion, son contenu et les conditions de son application pourront être adaptés sans toutefois conduire à déroger aux conditions fixées par la loi et les règlements.

**Article 27** Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté ne peut lui être opposée.

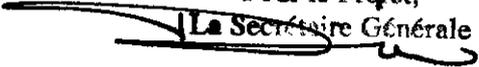
**Article 28** Les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 260 du 2 août 2006 Sont abrogées.

**Article 29** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Président du Conseil Général de la Gironde, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,

 La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC